

Quebec Community Groups Network
Analyse préliminaire du projet de loi C-13,
Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada
Le 24 mars 2022

Contexte et aperçu

La présente analyse offre un aperçu du projet de loi C-13, *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, déposée à la Chambre des communes le 1^{er} mars 2022.

Le QCGN a participé à un certain nombre de consultations qui ont mené au dépôt du projet de loi C-13. Notamment :

- En mai 2018, le QCGN soumet un mémoire au Comité sénatorial permanent des langues officielles, où il énonce une série de recommandations pour une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*¹.
- En mars 2021, le QCGN soumet un mémoire au Comité d'experts chargé de se pencher sur la langue de travail et la langue de service dans les entreprises privées de compétence fédérale².
- En avril 2021, le QCGN soumet un mémoire, dans lequel il présente neuf recommandations au Comité sénatorial permanent des langues officielles en réponse au document politique du gouvernement du Canada, présenté en février 2021.³ Le QCGN comparait également, le 31 mai 2021⁴, devant le Comité sénatorial permanent. Lors de sa comparution, le QCGN exprime ses préoccupations concernant le projet de loi 96 récemment déposé par le gouvernement du Québec.
- Le 15 juin 2021, le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, est présenté en première lecture à la Chambre des communes. Le QCGN a publié une analyse préliminaire de ce projet de loi⁵.

Le **Tableau 1** (annexé au présent document) compare les propositions du QCGN dans son mémoire de 2018 aux dispositions des projets de loi C-32 et C-13, respectivement.

¹ QCGN, [Le Québec d'expression anglaise et la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), mai 2018.

² QCGN, [Mémoire soumis au Comité d'experts chargé de se pencher sur la langue de travail et la langue de service des entreprises privées de compétence fédérale](#), mars 2021.

³ QCGN [Mémoire soumis au Comité sénatorial permanent des langues officielles](#), avril 2021.

⁴ Transcription accessible en ligne: [Comité sénatorial permanent des langues officielles \(43e législature, 2e session\) \(sencanada.ca\)](#).

⁵ QCGN, [Analyse préliminaire du projet de loi c-32](#), juin 2021.

Rappelons que le présent document offre un aperçu du projet de loi C-13. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive du projet de loi. Elle soutient et s'oriente plutôt vers les domaines prioritaires du QCGN.

L'analyse se déroule comme suit :

1) Aperçu du projet de loi C-13	3
2) Préambule, objet, interprétation.....	3
3) Partie VII : Engagements et mesures positives	7
4) Justice (Cour suprême du Canada – Partie III)	10
5) Services, travail au sein des institutions fédérales (Parties IV, V et VI)	10
6) Administration et application de la loi (Parties VIII, IX, X,)	11
7) Entreprises privées de compétence fédérale (nouvelle loi)	13
Tableau 1 : Propositions de modernisation du QCGN; projet de loi C-32 et projet de loi C-13	17
Tableau 2 : Partie VII – Comparaison de la LLO existante, projet de loi C-32 et projet de loi C-13.....	21

Terminologie et acronymes

LEPCF	<i>Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale</i>
LLO	<i>Loi sur les langues officielles</i>
CLOSM	<i>Communauté de langue officielle en situation minoritaire</i>
Projet de loi C-32	<i>Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, déposé à la Chambre des communes le 15 juin 2021. (Mort au Feuilleton.)</i>

Parties de la Loi sur les langues officielles

Partie I	Débats et travaux parlementaires
Partie II	Instruments législatifs et autres
Partie III	Administration de la justice
Partie IV	Communications avec le public et prestation des services
Partie V	Langue de travail
Partie VI	Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise
Partie VII	Promotion du français et de l'anglais
Partie VII	Attributions et obligations du Conseil du Trésor
Partie IX	Commissaires aux langues officielles
Partie X	Recours judiciaire

1) Aperçu du projet de loi C-13

Le projet de loi C-13 apporte d'importants changements à la *Loi sur les langues officielles* (LLO). Il crée également une nouvelle loi autonome visant à instaurer des droits linguistiques pour le travail et les services offerts en français dans les entreprises privées de compétence fédérale.

Loi sur les langues officielles (LLO):

- Le projet de loi C-13 conserve le **cadre** et la **structure** de base de la LLO actuelle, mais il ajoute un nouvel **objectif** important : la protection et la promotion du français. La section 2 du présent document traite des changements apportés au préambule, à l'objet et aux clauses interprétatives.
- Il révisé la **Partie VII** de la LLO. Il ajoute de nouveaux « engagements » et des précisions sur les « mesures positives » du projet. Il fait également référence à l'importance de la coopération provinciale. Ces changements font l'objet de discussions dans la section 3 du présent document.
- Il apporte des modifications aux dispositions relatives à la **Justice**, notamment en ajoutant une exigence selon laquelle les juges de la Cour suprême doivent être capables d'entendre des causes en français et en anglais sans l'aide d'un interprète. Cette question est abordée à la section 4 du présent document.
- Il n'apporte que des modifications mineures et techniques aux **Parties IV, V et VI**. Celles-ci sont examinées à la section 5 du présent document.
- Il renforce considérablement **l'administration et l'application de la loi**. Il élargit le mandat du ministre du Patrimoine, ajoute des pouvoirs et des fonctions au Conseil du Trésor et confère un certain nombre de pouvoirs au Commissaire aux langues officielles. Ces questions sont abordées à la section 6 du présent document.

Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale (LEPCF):

- Le projet de loi C-13 crée une nouvelle loi, la LEPCF, qui reconnaît le droit d'être servi et de travailler en français dans les entreprises privées de compétence fédérale, au Québec et hors Québec, dans les régions à forte présence francophone. La LEPCF est décrite à la section 7 du présent document.

Projet de loi C-13 et projet de loi C-32 : Le projet de loi C-13 est semblable au projet de loi C-32. Il reprend une grande partie du contenu du C-32. Il y a parfois eu une réorganisation du contenu. À certains endroits, le projet de loi C-13 ajoute du nouveau contenu. Les différences substantielles entre le projet de loi C-13 et le projet de loi C-32 sont définies au cours de la discussion.

2) Préambule, objet, interprétation

Comme le projet de loi C-32, le nouveau projet de loi conserve les mêmes objectifs généraux et la même structure que ceux de la LLO. Comme le projet de loi C-32, il prévoit plusieurs nouvelles clauses d'énonciation, des ajouts aux dispositions de déclaration d'objet de la LLO et de nouvelles clauses interprétatives. Ces éléments sont en grande partie les mêmes que ceux du projet de loi C-32, bien que

le projet de loi C-13 ajoute quelques clauses supplémentaires. Dans la discussion ci-dessous, il n'y a aucun changement par rapport au projet de loi C-32, sauf indication contraire.

Le projet de loi C-13 ajoute à la LLO les priorités politiques suivantes : premièrement, la protection et la promotion de la langue française; deuxièmement, l'ajout de nouvelles clauses interprétatives; troisièmement, la reconnaissance continue des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM); quatrième, la reconnaissance des régimes linguistiques provinciaux, y compris la *Charte de la langue française*. Enfin, il ajoute une mention supplémentaire concernant les langues autochtones et une mention selon laquelle la LLO s'applique en cas d'urgence.

a. Protection et promotion de la langue française

Bien que la LLO conserve la même structure générale et les mêmes objectifs, le nouveau projet de loi ajoute un autre objectif important : il introduit explicitement un engagement envers la protection et la promotion de la langue française. Il s'agit là de l'une des nombreuses nouvelles clauses d'énonciation :

[Attendu que le gouvernement du Canada] s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais.⁶

Ce libellé est repris ailleurs dans le projet de loi : dans la clause d'énonciation révisée⁷, et deux fois dans la Partie VII⁸.

Le projet de loi invoque également le concept de « progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ». Ce libellé est déjà utilisé à plusieurs endroits dans la LLO actuelle, mais le projet de loi y ajoute de nouvelles mentions à des endroits clés⁹.

L'un des nouveaux objectifs de la LLO est de :

2(b.1) faire favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;

b. Clauses interprétatives

Le projet de loi C-32 a ajouté deux nouvelles clauses interprétatives, et le projet de loi C-13 en ajoute une autre. La première clause du projet de loi C-32 stipule que les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation large et libérale en fonction de leur objet; la deuxième, que la norme d'interprétation est « l'égalité réelle »¹⁰. Quant à la troisième (nouvelle dans le projet de loi C-13), elle précise que les

⁶ Projet de loi C-13 art. 2.

⁷ Projet de loi C-13 art. 3; *Loi sur les Langues Officielles Modifiée* (« C-13 LLOM ») art. 2(b.1).

⁸ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(2), Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(6)(b)(i).

⁹ Projet de loi C-13 art. 1 (nouvelle clause de préambule) et art. 24 (C-13 LLOM art. 45.1(1), faisant référence à la collaboration avec les provinces et les territoires); et à nouveau dans le préambule de la nouvelle LEPF: « Attendu que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne limite pas le pouvoir du Parlement de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais » (Projet de loi C-13 art. 54).

¹⁰ Projet de loi C-13 art. 7, C-13 LLOM art. 3.1(a) et (c), respectivement.

droits linguistiques doivent être interprétés à la lumière de leur caractère réparateur¹¹. Ces dispositions semblent codifier les principes existants de la jurisprudence¹².

c. Communautés de langue officielle en situation minoritaire

Comme le projet de loi C-32, le projet de loi C-13 (et la LLO) continue de reconnaître les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans toutes les provinces, y compris au Québec. Il y a une nouvelle clause d'énonciation à cet effet :

[Attendu que le gouvernement du Canada] reconnaît que des minorités francophones ou anglophones sont présentes dans chaque province et territoire¹³;

Ainsi, le cadre de base de la LLO demeure intact, et le Québec d'expression anglaise continue d'être reconnu comme une communauté de langue officielle en situation minoritaire en vertu de la LLO.

Il existe une nuance à la disposition de déclaration d'objet (des projets de loi C-32 et C-13) voulant que l'un des objectifs de la LLO consiste à « appuyer le développement des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire en vue de les protéger »¹⁴.

En outre, le nouveau projet de loi ajoute une nuance subtile qui ne figurait pas dans le projet de loi C-32, lequel modifie une clause d'énonciation existante concernant les CLOSM et ajoute un nouveau libellé (souligné) :

[Attendu que le gouvernement du Canada] s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne¹⁵;

Ce nouveau libellé est également ajouté dans la Partie VII¹⁶.

d. Reconnaissance de la « diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux », notamment la *Charte de la langue française*

Comme c'est le cas du projet de loi C-32, le nouveau projet de loi reconnaît explicitement les régimes linguistiques provinciaux. Le concept de base est introduit dans une nouvelle clause d'énonciation, qui se lit comme suit :

¹¹ Projet de loi C-13 art. 7, C-13 LLOM art. 3.1(b).

¹² La première (large, libérale, en fonction de l'objet) semble codifier le principe dans *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RSC 768. La deuxième (l'égalité réelle) semble codifier les principes de *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8. La troisième semble codifier les principes de *Beaulac* et la jurisprudence de l'art. 23 de la *Charte*.

¹³ Projet de loi C-13 art. 2.

¹⁴ Projet de loi C-13 art. 3, C-13 LLOM art. 2(b).

¹⁵ Projet de loi C-13 art. 2.

¹⁶ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(1)(a).

[Attendu que le gouvernement du Canada] reconnaît la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédures qui en découlent,

que la *Charte de la langue française* du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec,

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick,

qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

Cette reconnaissance est nouvelle dans la LLO.

Les deux premiers articles concernent directement le Québec : le premier reconnaît les droits garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; le second reconnaît une loi provinciale, la *Charte de la langue française*. À noter qu'il est le seul des quatre articles à reconnaître une loi provinciale, les autres reconnaissant des éléments de la « Constitution du Canada ».

Le projet de loi ajoute des références à la *Charte de la langue française* du Québec dans la LLO à deux endroits distincts :

- 1) La nouvelle clause de préambule reconnaît « la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » et poursuit en affirmant que « la *Charte de la langue française* du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec ».
- 2) Le projet de loi reconnaît à nouveau la *Charte de la langue française* dans la Partie VII en ce qui concerne la coopération fédérale-provinciale en matière d'appui fédéral aux minorités de langue officielle¹⁷.

e. Langues autochtones

Comme c'est le cas du projet de loi C-32, le projet de loi C-13 crée un espace supplémentaire pour reconnaître et promouvoir les langues autochtones en dehors de la LLO¹⁸. Ces mentions ne semblent pas créer de nouvelles obligations au sein même de la LLO.

¹⁷ Voir Projet de loi C-13 art. 24, C-13 LLOM art. 45.1(1)(b).

¹⁸ Voir par exemple Projet de loi C-13 art. 1 (nouvelle clause de préambule) et art. 44, C-13 LLOM art. 83.

f. Urgences

Le projet de loi C-13 ajoute une nouvelle clause d'énonciation qui ne figurait pas dans le projet de loi C-32 : « les obligations juridiques relatives aux langues officielles s'appliquent en tout temps, notamment lors de situations d'urgence ». Aucune modification correspondante n'a été apportée aux dispositions de fond de la LLO.

3) Partie VII : Engagements et mesures positives

Comme le projet de loi C-32, le projet de loi C-13 révisé la partie VII et ajoute quelques caractéristiques à cette partie remaniée, caractéristiques qui seront discutées tour à tour ci-dessous.

Le **Tableau 2** (annexé au présent document) examine en parallèle la partie VII de la LLO actuelle, la LLO dans sa version modifiée par le projet de loi C-32 et la LLO modifiée par le projet de loi C-13.

Cette section est structurée comme suit : premièrement, elle décrit la refonte des « engagements » et des « mesures positives »; deuxièmement, elle traite des nouvelles dispositions relatives à la consultation et à l'évaluation; troisièmement, elle examine la nouvelle disposition sur la coopération fédérale-provinciale.

a) Remaniement de la Partie VII

Engagements

La disposition fondamentale concernant « l'engagement » est remaniée en une série « d'engagements » du gouvernement du Canada. Au lieu de deux engagements, il y en a maintenant cinq. Les deux premiers (favoriser l'épanouissement des CLOSM et promouvoir la pleine reconnaissance du français et de l'anglais) demeurent en grande partie intacts¹⁹. Toutefois, en ce qui concerne l'épanouissement des CLOSM, le projet de loi C-13 ajoute ce qui suit : « compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne ». Cette formulation reflète le nouveau libellé du préambule.

Comme pour le projet de loi C-32, le projet de loi C-13 ajoute les trois nouveaux « engagements » suivants :

- la protection et la promotion de la langue française²⁰;
- un apprentissage de qualité dans la langue de la minorité tout au long du continuum de la petite enfance jusqu'au postsecondaire²¹;
- l'estimation des ayants droit de l'article 23²².

¹⁹ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(1).

²⁰ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(2).

²¹ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(3).

²² Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(4). Le ministre du Patrimoine canadien assume également un nouveau rôle par rapport à cet engagement – le ministre établit un processus pour que le gouvernement fédéral mette en œuvre cet engagement: voir Projet de loi C-13 art. 4, C-13 LLOM art. 2.3.

Devoir des institutions fédérales – Mesures positives

De même que dans la LLO actuelle, chaque institution fédérale a l'obligation de prendre des mesures positives. Dans le présent projet de loi, cette obligation est étendue à quatre engagements : favoriser l'épanouissement des CLOSM, promouvoir la pleine reconnaissance du français et de l'anglais, protéger et promouvoir le français et étudier dans la langue de la minorité.²³ Contrairement au projet de loi C-32, le projet de loi C-13 ajoute une précision importante : chaque institution fédérale a le devoir de veiller à ce que les mesures positives « qu'elle juge appropriées » soient prises.

Le projet de loi comprend de nouvelles exigences en matière de mesures positives. Ces mesures positives doivent être « concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements »²⁴ (une nouveauté dans le projet de loi C-13).

Les mesures positives doivent également respecter deux nécessités : d'abord, celle de protéger et de promouvoir le français (repris du projet de loi C-32); puis celle de « prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance » (nouveau dans le projet de loi C-13)²⁵. Ce projet de loi prévoit déjà que les institutions fédérales s'engagent à protéger le français (en vertu du nouvel article 41(2)).

À l'instar du projet de loi C-32, le projet C-13 ajoute des détails sur les mesures positives que les institutions fédérales « peuvent » prendre²⁶. La liste est la même que celle du projet de loi C-32. Comme auparavant, elle comprend une nouvelle mesure positive d'intérêt, à savoir « appuyer les secteurs » essentiels à l'épanouissement des CLOSM, dont les secteurs de la culture, de l'éducation, de la santé, de la justice et de l'immigration, et promouvoir « la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités »²⁷.

Le projet de loi ajoute ensuite une série de dispositions, que l'on ne retrouve pas dans le projet de loi C-32, la première d'entre elles étant l'article 41(7) :

Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs

41 (7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées :

- (a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);
- (b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.

Les deux autres nouvelles dispositions concernent la consultation, discutée ci-dessous.

²³ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM s 41(5).

²⁴ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(6)(a).

²⁵ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(6)(b).

²⁶ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(c).

²⁷ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(c)(v).

La dernière nouvelle disposition ajoute l'obligation qu'aura chaque institution fédérale d'évaluer et de contrôler ses mesures positives²⁸.

Enfin, à l'instar du projet de loi C-32, le projet C-13 ajoute les engagements et les mesures positives suivants à la fin de la Partie VII :

- Engagement envers le « bilinguisme et promotion du français à l'étranger » par le gouvernement du Canada et le ministre des Affaires étrangères²⁹;
- Reconnaissance du fait que la SRC « contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada »³⁰;
- Le ministre du Patrimoine peut financer le Programme de contestation judiciaire pour des causes types en matière de droits linguistiques³¹. Ce Programme de contestation judiciaire existe déjà, et le nouveau projet de loi ne le rend pas obligatoire.
- Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit adopter une politique d'immigration francophone pour les CLOSM francophones³². Le projet de loi C-13 ajoute des exigences quant à ce que la politique doit inclure³³.

b) Consultation et évaluation

Le projet de loi C-32 a légèrement renforcé les exigences en matière de consultation, et le projet de loi C-13 continue de les renforcer. Notamment :

- Les projets de loi C-32 et C-13 ont tous deux ajouté l'obligation pour le ministre du Patrimoine de fournir des informations au public concernant les politiques et les programmes relatifs à la LLO.³⁴
- Nouveau dans le projet de loi C-13 : les institutions fédérales sont tenues d'effectuer des analyses pour déterminer les mesures positives qu'elles devraient prendre³⁵. Ces analyses doivent être fondées, « dans la mesure du possible », sur le dialogue et la consultation³⁶. L'objectif de ce dialogue et de cette consultation est de permettre la prise en compte des priorités des CLOSM « et des autres intervenants »³⁷.

En outre, les institutions fédérales sont tenues « d'établir des mécanismes d'évaluation et de surveillance » relatifs aux mesures positives à définir et à prendre.³⁸

²⁸ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(10).

²⁹ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 42.

³⁰ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 42.1.

³¹ Projet de loi C-13 art. 22, C-13 LLOM art. 43(1)(c). Ajout similaire en projet de loi C-13 art. 52, dans la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, concernant le programme de contestation judiciaire pour les affaires relatives aux droits de la personne.

³² Projet de loi C-13 art. 23, C-13 LLOM art. 44.1

³³ Projet de loi C-13 art. 23, C-13 LLOM art. 44.1(2).

³⁴ Projet de loi C-13 art. 22, C-13 LLOM art. 43(2)

³⁵ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 43(7).

³⁶ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(8)

³⁷ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(9).

³⁸ Projet de loi C-13 art. 21, C-13 LLOM art. 41(10).

c) **Coopération fédérale-provinciale et la *Charte de la langue française***

Le projet de loi C-13 ajoute une nouvelle section concernant la coopération fédérale-provinciale, identique à celle qui avait été ajoutée dans le projet de loi C-32. Bien que l'importance de la coopération soit incluse dans la LLO actuelle³⁹, le projet de loi C-13 adjoint une nouvelle section élargie relative à la coopération. Cet article stipule ce qui suit :

45.1 (1) Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment:

[...]

b) que la *Charte de la langue française* du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec [...]

4) **Justice (Cour suprême du Canada – Partie III)**

Le projet de loi C-13 apporte les mêmes modifications à la Partie III que le projet de loi C-32.

La LLO exige que les juges des tribunaux fédéraux soient en mesure de comprendre les plaideurs sans l'aide d'un interprète. Il existe actuellement une exception pour la Cour suprême. Comme le projet de loi C-32, le projet de loi C-13 abroge également cette exception⁴⁰, ce qui signifie que la Cour suprême sera tenue de veiller à ce que les juges qui entendent des procédures en anglais et en français comprennent les parties au litige dans les deux langues. L'interprétation généralement accordée à cette abrogation est que tous les juges de la Cour devront être bilingues.

Le projet de loi élargit également le nombre de cas où les jugements des tribunaux fédéraux doivent être traduits⁴¹

5) **Services, travail au sein des institutions fédérales (Parties IV, V et VI)**

Le projet de loi C-13 apporte les mêmes changements aux Parties IV, V et VI que le projet de loi C-32. Sur la base d'un examen préliminaire, les changements aux parties IV, V et VI⁴² semblent mineurs et/ou techniques.

³⁹ Ex préambule et art. 45.

⁴⁰ Projet de loi C-13 art. 11, modifiant la LLO art. 16.

⁴¹ Projet de loi C-13 art. 12, modifiant la LLO art. 20.

⁴² Projet de loi C-13 art. 13 (Partie IV); Project de loi C-13 arts. 14-18 (Partie V); Projet de loi C-13 arts. 19-20 (Partie VI).

6) Administration et application de la Loi (Parties VIII, IX, X,)

À l'instar du projet de loi C-32, le nouveau projet de loi améliore l'administration et l'application de la LLO. Il n'y a pas d'autorité centralisée pour l'ensemble de la loi, mais les rôles du ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor sont renforcés. En outre, le Commissaire aux langues officielles se voit conférer plusieurs nouveaux pouvoirs — un nouveau pouvoir dans le projet de loi C-13, celui d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Il y a, en outre, un recours supplémentaire à la Cour fédérale.

a. Ministre du Patrimoine canadien

Comme pour le projet de loi C-32, le projet de loi C-13 pourrait renforcer le rôle du ministre du Patrimoine canadien dans l'application de la loi. Le ministre doit « assumer un rôle de premier plan » en ce qui a trait à la mise en œuvre de la loi au sein du gouvernement du Canada⁴³. Pour ce faire, le ministre doit susciter et encourager la coordination avec les autres ministres de la Couronne⁴⁴. De plus, il doit élaborer une stratégie d'action en matière de langues officielles et la rendre publique⁴⁵. Qui plus est, il doit mener des consultations et fournir de l'information au public⁴⁶. La nouveauté du projet de loi C-13 est la suivante : le ministre doit établir un processus qui permet au gouvernement du Canada de contribuer à une évaluation périodique des enfants, que les parents ont le droit de faire instruire dans une langue minoritaire en vertu de la *Charte*⁴⁷.

En outre, comme dans le cas du projet de loi C-32, le projet de loi C-13 modifie également les mesures que le ministre peut prendre pour faire progresser la Partie VII, notamment en prévoyant le financement d'un programme de contestation judiciaire⁴⁸.

b. Conseil du trésor

De même que dans le projet de loi C-32, le rôle du Conseil du Trésor est élargi. Il sera désormais chargé de « l'élaboration et de la coordination générales » des mesures positives de la Partie VII (art. 41(5)).⁴⁹ Le Conseil du Trésor a également une nouvelle obligation dans l'exercice de ses responsabilités : il doit établir des principes ou donner des instructions pour donner effet aux mesures positives requises à l'article 41(5)⁵⁰. Dans le projet de loi C-32, cette obligation s'énonçait comme un pouvoir discrétionnaire, mais dans le projet de loi C-13, elle est obligatoire⁵¹. Comme pour le projet de loi C-32, les obligations de surveillance du Conseil du Trésor passent de « peuvent » à « doivent »⁵², et l'on renforce l'obligation de produire des rapports au Parlement⁵³.

⁴³ Projet de loi C-13 art. 4, C-13 LLOM arts. 2.1, 2.2.

⁴⁴ Projet de loi C-13 art. 4, C-13 LLOM art. 2.1(2).

⁴⁵ Projet de loi C-13 art. 4, C-13 LLOM art. 2.2; identique au projet de loi c-32.

⁴⁶ Projet de loi C-13 art. 22(2), C-13 LLOM art. 43(2).

⁴⁷ Projet de loi C-13 art. 4, C-13 LLOM art. 2.3. Cela est en relation avec à l'engagement à C-13 LLOM art. 41(4).

⁴⁸ Projet de loi C-13 art. 22.

⁴⁹ Projet de loi C-13 art. 25; Projet de loi C-32 art. 33, *Modifications à la Loi sur les langues officielles (« MLLO »)*, art. 46(1): Le Conseil du Trésor est chargé de « l'élaboration et de la coordination » de art. 41(5) en plus des parties IV à VI.

⁵⁰ Projet de loi C-13 art. 25(4), C-13 LLOM art. 46(4)(b).

⁵¹ Comparer à projet de loi C-32 art. 33, C-32 LLOM s 46(2(a.1)).

⁵² Projet de loi C-13 art. 46(4); en comparaison avec LLO actuel art. 46(2).

⁵³ Projet de loi C-13 art. 26, C-13 LLOM art. 48.

c. Commissaire aux langues officielles

Comme c'est le cas du projet de loi C-32, on a renforcé le rôle et les pouvoirs du commissaire. Les nouveaux pouvoirs du commissaire sont les suivants :

- Pouvoir de conclure des ententes de conformité⁵⁴;
- Capacité de résoudre une plainte au cours d'une enquête en utilisant un mode alternatif de résolution des conflits⁵⁵;
- Possibilité de rendre publiques les conclusions d'une enquête⁵⁶;
- Pouvoir de rendre des ordonnances de conformité (concernant les infractions aux Parties IV et V) et de les rendre exécutoires comme celles de la Cour fédérale⁵⁷;
- Capacité de traiter les plaintes relatives à la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*⁵⁸.

Ce projet de loi introduit également un nouveau pouvoir pour le commissaire d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) concernant les infractions à la Partie IV (communications avec le public et prestation des services)⁵⁹. Le régime des SAP s'applique à une société d'État ou à une société assujettie à la LLO qui, désignée par règlement, a des obligations en vertu de la Partie IV, exerce ses activités dans le secteur des transports et offre des services aux voyageurs⁶⁰. Le règlement déterminera quelles sociétés peuvent être pénalisées, quelles violations de la Partie IV peuvent donner lieu à des pénalités ainsi que le montant de la pénalité⁶¹. Par conséquent, selon ce qui sera stipulé au règlement, des entités comme Air Canada pourraient être assujetties à ce régime.

Le projet de loi annonce que l'objectif du régime des SAP est de promouvoir le respect de la Partie IV, et non de punir⁶². Actuellement, la pénalité maximale est fixée à 25 000 \$, mais ce montant pourrait augmenter à l'avenir⁶³. Les sociétés peuvent contester ces pénalités et demander une révision devant la Cour fédérale⁶⁴.

d. Recours devant la Cour fédérale (Partie X)

Comme c'est le cas du projet de loi C-32, en plus du recours existant devant la Cour fédérale (disponible après l'enquête du commissaire), le projet de loi C-13 crée une même nouvelle possibilité de s'adresser à la Cour fédérale au cours de l'enquête ou avant que le commissaire ne rende une ordonnance de conformité.⁶⁵

⁵⁴ Projet de loi C-13 art. 36, C-13 LLOM arts. 64.1-64.2.

⁵⁵ Projet de loi C-13 art. 33, C-13 LLOM art. 62(1.1).

⁵⁶ Projet de loi C-13 art. 35, C-13 LLOM art. 63.1.

⁵⁷ Projet de loi C-13 art. 36, C-13 LLOM arts. 64.5(1), 64.6.

⁵⁸ Voir la Section 7(e) ci-dessous.

⁵⁹ Projet de loi C-13 art. 37, C-13 LLOM arts. 65.1-65.95.

⁶⁰ Projet de loi C-13 art. 37, C-13 LLOM art. 65.2.

⁶¹ Projet de loi C-13 art. 37, C-13 LLOM art. 65.4(1).

⁶² Projet de loi C-13 art. 37, C-13 LLOM art. 65.3.

⁶³ Projet de loi C-13 art. 37, C-13 LLOM arts. 65.4(2) à 65.4(1)(e).

⁶⁴ Projet de loi C-13 art. 37, C-13 LLOM arts. 65.9 à 65.95.

⁶⁵ Projet de loi C-13 art. 42; Projet de loi C-32 art. 48.

e. Révision décennale

Comme le projet de loi C-32, le projet de loi C-13 institue une même nouvelle révision décennale de la LLO⁶⁶. Le ministre du Patrimoine passera en revue la LLO tous les 10 ans et déposera cet examen à la Chambre des communes et au Sénat. Aucun processus parlementaire n'est prévu ou requis pour la révision de la LLO. Ainsi, ni la Chambre ni le Sénat n'est tenu de prendre des mesures à l'égard de la révision décennale.

7) Entreprises privées de compétence fédérale (nouvelle Loi)

Le projet de loi C-13 crée une nouvelle loi, la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (LEPCF)⁶⁷, consacrée au français comme langue de travail et langue de prestation de services au sein des entreprises privées de compétence fédérale⁶⁸ au Québec et dans les régions à forte présence francophone⁶⁹. Le projet de loi C-32 a créé un régime semblable au sein même de la LLO, qui permet de transférer les changements apportés par le projet de loi C-32 de la LLO à la nouvelle LEPCF autonome.

La majorité des changements apportés dans le projet de loi C-13 sont mineurs et/ou techniques⁷⁰. Dans l'exposé ci-dessous, il n'y a pas de changement de fond par rapport au projet de loi C-32, sauf indication contraire.

Comme c'est le cas du projet de loi C-32, les nouveaux droits prévus par la LEPCF sont semblables aux droits relatifs à la langue de travail et à la langue de prestation de services, prévus par l'actuelle *Charte de la langue française*.

a) Préambule, objet

La LEPCF conserve en grande partie le même objectif et la même structure que la LLO. Elle reprend les mêmes clauses du préambule qui : 1) réitèrent l'engagement du gouvernement à protéger et à promouvoir le français; 2) reconnaissent que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord; et 3) reconnaissent la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux⁷¹. Comme le projet de loi C-32, la LEPCF conserve également deux clauses qui reconnaissent les droits à la langue française dans le domaine du travail et de la prestation des services⁷².

⁶⁶ Projet de loi C-13 art. 50; Projet de loi C-32 art. 56.

⁶⁷ Projet de loi C-13 art. 54, LEPCF.

⁶⁸ Défini à LEPCF art. 2(1): suit le *Code canadien du travail*. La grandeur exacte de l'entreprise qui sera assujetti sera défini dans le règlement. (LEPCF art. 33(1)(a)).

⁶⁹ La portée sera déterminée dans le règlement (Projet de loi C-13 art. 62(1)).

⁷⁰ Par exemple, la version anglaise du projet de loi emploie le terme « must » dans des dispositions où le projet de loi C-32 utilisait « shall ». La version française n'est pas changée. Sur une première analyse, la signification n'est pas altérée par de tels petits changements: voir LEPCF art. 26(1)(f), art. 36(1), art. 36, art. 6(2), art. 9(3), art. 10(1), art. 10(2).]

⁷¹ LEPCF, préambule paras 2, 3.

⁷² LEPCF, préambule paras 4, 5.

Une nouvelle clause du préambule reconnaît que « la *Charte canadienne des droits et libertés* ne limite pas le pouvoir du Parlement de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais »⁷³.

La LEPCF a pour objet de « promouvoir et de protéger l'usage du français » dans les entreprises privées de compétence fédérale⁷⁴. Elle intègre également deux des trois nouvelles clauses interprétatives également insérées dans la LLO⁷⁵.

b) Application de la loi

La LEPCF s'applique aux entreprises privées de compétence fédérale au Québec. Deux ans après l'entrée en vigueur de la LEPCF, elle s'étendra aux entreprises privées de compétence fédérale hors Québec « dans les régions à forte présence francophone » (une expression qui sera définie dans un règlement)⁷⁶. De nouveaux règlements seront nécessaires pour élargir la LEPCF à l'extérieur du Québec.

L'expression « entreprise privée de compétence fédérale » est définie dans la LEPCF⁷⁷. Elle inclut les entreprises assujetties au *Code canadien du travail*, mais ne comprend pas les institutions ou sociétés fédérales déjà assujetties à la LLO⁷⁸.

Comme stipulé dans le projet de loi C-32, les entreprises privées de compétence fédérale au Québec peuvent choisir d'être assujetties au nouveau régime de la LEPCF ou à celui de la *Charte de la langue française*⁷⁹. Le ministre du Patrimoine canadien peut conclure une entente avec le gouvernement du Québec pour donner effet à cette disposition⁸⁰.

c) Services

Comme le projet de loi C-32, la LEPCF crée un nouveau droit pour les consommateurs de recevoir des services en français ainsi qu'une obligation pour les entreprises de veiller à ce que ce droit soit satisfait⁸¹. Cela n'empêche pas les consommateurs de recevoir des services en anglais lorsqu'ils le

⁷³ LEPCF préambule para 1.

⁷⁴ LEPCF, art. 4. Par rapport au projet de loi C-32, le projet de loi C-13 ajoute le terme « protéger » à l'objectif (regarde projet de loi C-32 art. 3(2), art. 2(d) C-32 LLOM).

⁷⁵ LEPCF art. 3; par rapport au projet de loi C-13 art. 7; notamment, que les droits linguistiques doivent être « interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet » et qu'ils doivent être « interprétés en fonction de leur caractère réparateur ». La LEPCF ne reprend pas la nouvelle disposition constatant que la norme applicable est « l'égalité réelle » (à C-13 LLOM, art. 3.1(c)).

⁷⁶ Projet de loi C-13 art. 54 à 63: une série d'amendements visant à rendre la LEPCF applicable hors Québec. Projet de loi C-13 art. 62(1): « région à forte présence francophone » à définir dans le règlement. Projet de loi C-13 art. 71(5): l'extension à région hors Québec entre en vigueur au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la LEPCF.

⁷⁷ LEPCF art. 2(1).

⁷⁸ Projet de loi C-13 art. 54, LEPCF art. 2(1): « entreprise privée de compétence fédérale » n'inclut pas « la personne morale constituée pour l'accomplissement de fonctions pour le compte du gouvernement fédéral »; et « la personne morale assujettie à la *Loi sur les langues officielles* en application d'une autre loi fédérale ».

⁷⁹ LEPCF art. 6.

⁸⁰ LEPCF art. 6(3).

⁸¹ LEPCF art. 7.

souhaitent et lorsque l'entreprise est en mesure de les fournir dans cette langue⁸². Toutefois, le projet de loi ne crée pas le droit de recevoir des services en anglais.

d) Travail

Comme le projet de loi C-32, la LEPCF garantit aux employés le nouveau droit d'effectuer leur travail et d'être supervisé en français, de même que le droit de recevoir toute communication et tout document, et d'utiliser des instruments de travail en français. Il incombe à l'entreprise de veiller à ce que ce droit soit satisfait⁸³. Cela n'empêche pas l'employé de recevoir des communications et des documents de l'employeur dans les deux langues officielles, pourvu que « l'usage du français [...] soit au moins équivalent à celui de l'anglais » dans les documents écrits⁸⁴.

Parmi les autres nouvelles exigences, notons les suivantes (celles-ci ayant des exigences analogues dans la *Charte de la langue française*):

- Exigences relatives à la promotion de l'usage du français⁸⁵;
- Interdiction de tout traitement défavorable fondé sur la connaissance insuffisante d'une langue autre que le français⁸⁶;
- Obligation pour l'employeur de démontrer que la connaissance d'une langue autre que le français « s'impose objectivement » en raison de la nature du travail à accomplir⁸⁷.

Néanmoins, l'impact de ces nouvelles exigences sur certains employés d'expression anglaise est atténué par ce qui suit :

- Interdiction de traiter défavorablement un employé avant l'entrée en vigueur de la LEPCF pour la seule raison qu'il ne possède pas une connaissance suffisante du français⁸⁸.
- Obligation de l'employeur de tenir compte des besoins des employés approchant l'âge de la retraite, comptant de nombreuses années de service ou présentant des conditions susceptibles de nuire à l'apprentissage du français lorsque l'employeur élabore des mesures visant à favoriser l'utilisation de cette langue⁸⁹.

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir des termes clés tels que « près de la retraite », « condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français », « consommateur », « employé », « grand nombre d'années de service » et « traiter défavorablement » aux fins de la LEPCF⁹⁰.

e) Plaintes

Les mécanismes de plaintes et d'application de la loi concernant la langue de travail et la prestation de services en français sont en grande partie les mêmes que dans le projet de loi C-32.

⁸² LEPCF art. 7(3).

⁸³ LEPCF art. 9.

⁸⁴ LEPCF art. 9(3).

⁸⁵ LEPCF art. 10(3).

⁸⁶ LEPCF art. 11.

⁸⁷ LEPCF art. 11(3).

⁸⁸ LEPCF art. 11(2).

⁸⁹ LEPCF art. 10(2).

⁹⁰ LEPCF art. 33(b).

Concernant la **prestation de services** en français, les plaintes peuvent être déposées auprès du commissaire aux langues officielles. Le processus sera le même que pour les autres plaintes qui lui sont soumises⁹¹.

Quant au français **langue de travail**, le commissaire peut recevoir les plaintes des employés d'entreprises privées de compétence fédérale⁹². Le pouvoir de rendre des ordonnances et de conclure des accords de conformité, mentionnés ci-dessus, s'applique également à ces plaintes⁹³. Toutefois, le commissaire peut également renvoyer ces plaintes au Conseil canadien des relations industrielles⁹⁴. Le projet de loi établit un régime permettant au Conseil d'entendre et de trancher ces plaintes, ce régime étant semblable au rôle et aux pouvoirs du Conseil en vertu du *Code canadien du travail*⁹⁵. Le Conseil peut rendre des ordonnances, et celles-ci peuvent devenir exécutoires comme s'il s'agissait des ordonnances de la Cour fédérale⁹⁶.

Le recours existant devant la Cour fédérale en vertu de la Partie X s'applique également aux plaintes déposées en vertu des dispositions sur la langue française dans le cadre du travail et de la prestation des services dans les entreprises privées de compétence fédérale⁹⁷.

f) Administration

En vertu du projet de loi C-13, le ministre du Patrimoine canadien est directement et uniquement responsable de l'administration de la LEPCF⁹⁸.

Le projet de loi exige que le ministre suive un processus de consultation distinct pour l'adoption de règlements concernant la LEPCF. Lors de l'examen des projets de règlement, le ministre « le grand public au titre de son appartenance aux deux collectivités de langue officielle et des organisations représentant des employés ou des employeurs des entreprises privées de compétence fédérale »⁹⁹. En revanche, pour les règlements proposés en vertu de la LLO, le projet de loi C-13 exige que le ministre sollicite l'avis des « minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public »¹⁰⁰.

⁹¹ LEPCF arts. 14 à 16.

⁹² LEPCF art. 18. Contrairement à d'autres enquêtes, le commissaire ne peut pas procéder à une enquête de sa propre initiative ; celle-ci doit faire suite à une plainte: LEPCF art. 19(2).

⁹³ LEPCF arts. 19-20.

⁹⁴ LEPCF art. 21.

⁹⁵ LEPCF arts. 21- 23, 26-27; voir aussi projet de loi C-13 arts 64-67. Toutes les modifications apportées au *Code canadien du travail* restent les mêmes entre le projet de loi C-13 et le projet de loi C-32.

⁹⁶ LEPCF art. 28, 30.

⁹⁷ LEPCF art. 17, s 20.

⁹⁸ LEPCF art. 12.

⁹⁹ LEPCF art. 34.

¹⁰⁰ Projet de loi C-13 art. 44, C-13 LLOM art. 84.

Tableau 1 : Propositions de modernisation du QCGN; projet de loi C-32, et projet de loi C-13

Sujet	Proposition du QCGN <i>(Les références renvoient aux paragraphes du mémoire 2018 rédigé par le QCGN, sauf indication contraire).</i>	Projet de loi C-32	Projet de loi C-13
Approche/interprétation	Égalité de statut du français et de l'anglais [46-50]. <ul style="list-style-type: none"> - Pas de statut distinct pour chaque langue [48]. - Garantir cette égalité de statut partout au Canada [49]. - La Loi peut accorder des droits plus importants aux minorités linguistiques, mais ne peut laisser place à moins de droits aux minorités de langue officielle (LO) dans certaines provinces. [50]. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel engagement spécifique visant à « protéger et à promouvoir le français » (Préambule, disposition de déclaration d'objet, Partie VIII) • Mention spécifique concernant la « diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux », incluant la <i>Charte de la langue française</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel engagement spécifique visant à « protéger et à promouvoir le français » (Préambule, disposition de déclaration d'objet, Partie VIII) • Mention spécifique concernant la « diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux », incluant la <i>Charte de la langue française</i>
Partie III (Justice)	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir l'accès à la justice des communautés de LO en situation minoritaire; obligation de soutenir les provinces à cet égard [78-79, 81]. • Retirer l'exception relative au bilinguisme des juges de la Cour suprême. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle mesure positive facultative pour soutenir le secteur de la justice (Projet de loi C-32, MLLO, art. 41(2)(e)) • Oui, art. 11. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle mesure positive facultative pour soutenir le secteur de la justice (Projet de loi C-13, MLLO, art 41(6)(c)(v)) • Oui, art. 11.
Partie IV	<ul style="list-style-type: none"> • S'efforcer d'assurer la cohérence entre les Partie IV, V, VI. • Veiller à ce que les services dans les deux langues soient de qualité substantiellement égale. 	Aucune proposition	Aucune proposition
Partie V	<ul style="list-style-type: none"> • Actualiser et élargir les obligations professionnelles en matière de langue de travail. 	Aucune proposition	Aucune proposition

Partie VI	<ul style="list-style-type: none"> Reformuler la partie VI pour assurer une représentation équitable des anglophones dans les institutions fédérales au Québec. 	Aucune proposition	Aucune proposition
Entreprises de compétence fédérale	<p>Mémoire 2018 : envisager d'étendre l'application des parties IV, V et VI aux entreprises privées de compétence fédérale.</p> <p>Mémoire 2021 soumis au Comité d'experts chargé de se pencher sur la langue de travail et la langue de service des entreprises privées de compétence fédérale :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les droits linguistiques dans les entreprises de compétence fédérale doivent s'appliquer aux personnes d'expression française et anglaise. Toute création de droits linguistiques dans les entreprises de compétence fédérale doit se faire par le biais d'un instrument autre que la Loi sur les langues officielles. 	<ol style="list-style-type: none"> Non - Droits linguistiques étendus au français mais pas à l'anglais Non – Droits linguistiques définis dans la LLO. 	<ol style="list-style-type: none"> Non - droits linguistiques étendus au français mais pas à l'anglais Oui - Droits linguistiques définis dans une loi distincte (LEPCF)
Partie VII	Définitions claires : « mesures positives »; « favoriser l'épanouissement »; « veiller au développement des CLOSM » [90]	En partie : Élaboration de la liste des mesures positives potentielles (art. 41(2))	En partie : Élaboration de la liste des mesures positives potentielles, y compris les exigences en matière de consultation et d'évaluation (art. 41(5) – 41(10))
	Des lignes de responsabilité plus claires concernant les obligations de la partie VII (Le ministre du Patrimoine canadien « suscite et encourage la coordination » de la mise en œuvre des engagements relatifs à l'article 41, mais n'a pas le pouvoir <u>de l'exiger</u>). Un ministère ou un organisme doit <u>pouvoir</u> veiller à la conformité de ces engagements à la partie VII et être aussi <u>responsable</u> de leur mise en œuvre. [91-92]	En partie : pouvoirs accrus du ministre du Patrimoine et du Conseil du Trésor (art. 4, art. 23, art. 33, art. 44)	En partie : Pouvoirs accrus du ministre du Patrimoine et du Conseil du Trésor; exigences supplémentaires concernant le Conseil du Trésor (art. 4, art. 22, art. 25, art. 26)
	Exiger des règlements pour la Partie VII [93]	Aucune exigence – les règlements restent facultatifs.	Aucune exigence – les règlements restent facultatifs.
	Mécanismes de transparence pour les investissements en matière de LO [94]	Aucune – plus grande importance accordée à la coopération fédérale-provinciale, mais pas à la transparence	Aucune – plus grande importance accordée à la coopération fédérale-provinciale, mais pas à la transparence

	Obligations en matière de LO pour toutes les activités financées par le gouvernement fédéral	Aucune obligation	Aucune obligation
Obligation de rendre compte	Centralisation des responsabilités pour l'application de l'ensemble de la loi (« ce qui pourrait impliquer de donner à une Autorité centrale, comme le Conseil du Trésor, l'autorité et le devoir d'assurer la mise en œuvre de la loi dans l'ensemble du gouvernement »)[105])	Pas de responsabilité centrale, mais rôle accru du Conseil du Trésor (voir ci-dessus).	Pas de responsabilité centrale, mais rôle accru du Conseil du Trésor (voir ci-dessus).
	<p>Consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consultation obligatoire et rigoureuse avec les CLOSM qui ont aussi l'obligation de consulter; • définition du terme « consultation »; • obligation de fournir des ressources et des moyens; • Conseil consultatif national officiel; • déclaration selon laquelle la composition des comités parlementaires sur les LO doit refléter la composition des CLOSM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune • Aucune • Aucun • Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> • Éventuellement : Nouvelles exigences de consultation en matière de détermination des mesures positives pour les institutions fédérales (C-13, MLLO, art. 41(8)-(9). • Aucune • Aucun • Aucune
	Rôle renforcé et ciblé du commissaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire ne devrait pas être investi du pouvoir de commander l'observation de la loi ou d'appliquer des sanctions [109]. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non -- Le commissaire a le pouvoir de conclure des ententes de conformité et de rendre des ordonnances de conformité (projet de loi, art. 43, MLLO, art. 64.1-64.2; projet de loi, art. 42, MLLO, art. 63.1.)

	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une exigence selon laquelle les institutions doivent répondre aux rapports du commissaire; ajout d'une exigence selon laquelle le commissaire doit prendre des mesures juridiques ou intervenir. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, mais possibilité pour le commissaire de rendre les rapports publics (projet de loi, art. 42, MLLO, art. 63.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, mais possibilité pour le commissaire de rendre les rapports publics (projet de loi C-13, art. 35, C-13 MLLO, art. 63.1)
	Tribunal administratif doté de pouvoirs de sanction	Aucun – voir ci-dessus – pouvoirs attribués au commissaire	Aucun – voir ci-dessus – pouvoirs attribués au commissaire
	Examen périodique régulier de la Loi et du Règlement	Oui – Examen décennal de la Loi, art. 56	Oui – Examen décennal de la Loi, art. 50

Tableau 2 : Partie VII – Comparaison entre la LLO existante, le projet de loi C-32 et le projet de loi C-13

Dans les deuxième et troisième colonnes, texte souligné en rouge sont des changements par rapport au texte LLO existant de chaque projet de loi. Dans les troisième colonne, texte souligné en bleu sont des changements du projet de loi C-32 au projet de loi C-13.

LLO existant	LLO telle que modifiée dans le projet de loi C-32	LLO telle que modifiée dans le projet de loi C-13
<p>Engagement</p> <p>41 (1) Le gouvernement fédéral s’engage à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu’à promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne.</p>	<p>Engagement</p> <p>41 (1) Le gouvernement fédéral s’engage à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu’à promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne.</p> <p><u>Engagement — protection et promotion du français</u></p> <p>(1.1) <u>Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l’usage prédominant de l’anglais, s’engage à protéger et à promouvoir le français.</u></p> <p><u>Engagement — article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés</u></p> <p>(1.2) <u>Le gouvernement fédéral s’engage à contribuer à l’estimation du nombre d’enfants dont les parents ont, en vertu de l’article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d’une province ou d’un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d’enseignement de la minorité linguistique.</u></p>	<p><u>Engagement — épanouissement des minorités et promotion du français et de l’anglais</u></p> <p>41 (1) Le gouvernement fédéral s’engage à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, <u>compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne</u>, ainsi qu’à promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne.</p> <p><u>Engagement — protection et promotion du français</u></p> <p>(2) <u>Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l’usage prédominant de l’anglais, s’engage à protéger et à promouvoir le français.</u></p> <p><u>Engagement — apprentissages dans la langue de la minorité</u></p> <p>(3) <u>Le gouvernement fédéral s’engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu’aux études postsecondaires.</u></p>

	<p>Engagement — article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (1.3) <u>Le gouvernement fédéral s’engage à contribuer à l’estimation du nombre d’enfants dont les parents ont, en vertu de l’article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d’une province ou d’un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d’enseignement de la minorité linguistique.</u></p>	<p>Engagement — article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (4) <u>Le gouvernement fédéral s’engage à contribuer périodiquement à l’estimation du nombre d’enfants dont les parents ont, en vertu de l’article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d’une province ou d’un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d’enseignement de la minorité linguistique.</u></p>
<p>Obligations des institutions fédérales</p> <p>(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.</p>	<p>Obligation des institutions fédérales — mesures positives</p> <p>(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre <u>les engagements visés aux paragraphes (1) et (1.1).</u></p>	<p>Obligation des institutions fédérales — mesures positives</p> <p>(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises <u>les mesures positives qu’elles estiment indiquées</u> pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).</p> <p>Mesures positives</p> <p><u>(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5):</u></p> <p><u>a) sont concrètes et prises avec l’intention d’avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);</u></p> <p><u>b) sont prises tout en respectant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l’usage prédominant de l’anglais,</u> <u>(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;</u>

	<p><u>Ces mesures peuvent notamment comprendre toute mesure :</u></p> <p><u>a) pour promouvoir et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada;</u></p> <p><u>b) pour favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais;</u></p> <p><u>c) pour inciter et aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;</u></p> <p><u>d) pour appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline;</u></p> <p><u>e) pour appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice et de l'immigration, et pour protéger et promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.</u></p> <p><u>Protection et promotion du français</u></p> <p><u>(2.1) Les mesures positives visées au paragraphe (2) sont prises tout en respectant la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais.</u></p>	<p><u>c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :</u></p> <p><u>(iii) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,</u></p> <p><u>(iv) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,</u></p> <p><u>(v) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,</u></p> <p><u>(vi) (iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline,</u></p> <p><u>(vii) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.</u></p> <p><u>Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs</u></p> <p><u>(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées:</u></p>
--	--	--

		<p>a. considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);</p> <p>b. prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.</p> <p>Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes (8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.</p> <p>Objectif des activités de dialogue et de consultation (9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants.</p> <p>Mécanismes d'évaluation et de surveillance (10) Les institutions fédérales établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe (5).</p>
<p>Règlements</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits</p>	<p>Règlements</p> <p>(3) Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.</p>	<p>Règlements</p> <p>(3) Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.</p>

<p>d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.</p>	<p><u>Précision</u> <u>(4) Il est entendu que l'octroi dans la présente partie d'attributions à certains ministres fédéraux ne restreint pas les obligations que celle-ci impose aux institutions fédérales.</u></p>	<p><u>Précision</u> <u>(4) Il est entendu que l'octroi dans la présente partie d'attributions à certains ministres fédéraux ne restreint pas les obligations que celle-ci impose aux institutions fédérales.</u></p>
<p>Coordination 42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.</p>	<p><i>[cette section est déplacée vers une nouvelle et plus étendue section 2.1 et 2.2 de la LLO.]</i></p>	<p><i>[cette section est déplacée vers une nouvelle et plus étendue section 2.1 et 2.2 de la LLO.]</i></p>
	<p><u>Engagement — bilinguisme et promotion du français à l'étranger</u> <u>42 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada.</u></p> <p><u>Mise en œuvre</u> <u>(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement.</u></p> <p><u>Reconnaissance — Société Radio-Canada</u></p>	<p><u>Engagement — bilinguisme et promotion du français à l'étranger</u> <u>42 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada.</u></p> <p><u>Mise en œuvre</u> <u>(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement.</u></p> <p><u>Reconnaissance — Société Radio-Canada</u></p>

	<p><u>42.1 Le gouvernement fédéral reconnaît que la Société Radio-Canada, dans l'exécution de la mission que lui confère la Loi sur la radiodiffusion en conformité avec les licences qui lui sont attribuées au titre de cette loi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et sous réserve des règlements de celui-ci, contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à la protection et la promotion des deux langues officielles. Cette reconnaissance est faite dans le respect de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation dont jouit la Société Radio-Canada.</u></p>	<p><u>42.1 Le gouvernement fédéral reconnaît que la Société Radio-Canada, dans l'exécution de la mission que lui confère la Loi sur la radiodiffusion en conformité avec les licences qui lui sont attribuées au titre de cette loi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et sous réserve des règlements de celui-ci, contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à la protection et la promotion des deux langues officielles. Cette reconnaissance est faite dans le respect de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation dont jouit la Société Radio-Canada.</u></p>
<p>Mise en œuvre 43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p>a. de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;</p> <p>b. pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;</p>	<p>Mise en œuvre 43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p>a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;</p> <p>b) <u>pour appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;</u></p>	<p>Mise en œuvre 43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p>a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;</p> <p>b) <u>pour appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;</u></p>

<p>c. pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;</p> <p>d. pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;</p> <p>e. pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;</p> <p>f. pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux</p>	<p>c) <u>pour fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles;</u></p> <p>d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux <u>et territoriaux</u> à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux, <u>territoriaux</u> et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;</p> <p>e) pour encourager et aider ces gouvernements <u>et les organismes à but non lucratif</u> à donner à <u>toute personne au Canada</u> la possibilité d'apprendre le français et l'anglais <u>et à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public de ces deux langues;</u></p> <p>f) pour <u>inciter</u> les entreprises, les organisations patronales et syndicales et les organismes <u>à but non lucratif</u> et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues;</p>	<p>c) <u>pour fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles;</u></p> <p>d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux <u>et territoriaux</u> à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux, <u>territoriaux</u> et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;</p> <p>e) pour encourager et aider ces gouvernements <u>et les organismes à but non lucratif</u> à donner à <u>toute personne au Canada</u> la possibilité d'apprendre le français et l'anglais <u>et à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public de ces deux langues;</u></p> <p>f) pour <u>inciter</u> les entreprises, les organisations patronales et syndicales et les organismes <u>à but non lucratif</u> et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues;</p>
---	---	---

<p>langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;</p> <p>g. pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;</p> <p>h. sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.</p>	<p>g) <u>pour mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles;</u></p> <p>h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.</p>	<p>g) <u>pour mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles;</u></p> <p>h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.</p>
<p>Consultation</p> <p>(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.</p>	<p><u>Consultation et information au public</u></p> <p>(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne <u>et informe le public sur ces principes d'application et programmes.</u></p>	<p><u>Consultation et information au public</u></p> <p>(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne <u>et informe le public sur ces principes d'application et programmes.</u></p>

<p>Rapport annuel 44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.</p>	<p>Rapport annuel 44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles</p>	<p>Rapport annuel 44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles</p>
	<p><u>Politique en matière d’immigration francophone</u> <u>44.1 Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration adopte une politique en matière d’immigration francophone afin de favoriser l’épanouissement des minorités francophones du Canada.</u></p>	<p><u>Politique en matière d’immigration francophone</u> <u>44.1 Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration adopte une politique en matière d’immigration francophone afin de favoriser l’épanouissement des minorités francophones du Canada.</u></p> <p><u>Contenu</u> <u>(2) La politique comprend notamment :</u> a) <u>des objectifs, des cibles et des indicateurs;</u> b) <u>un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l’immigration est l’un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l’accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.</u></p>
<p>Consultations et négociations avec les provinces 45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d’accords avec les gouvernements provinciaux en vue d’assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services</p>	<p>Consultations et négociations — <u>provinces et territoires</u> 45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d’accords avec les gouvernements provinciaux <u>et territoriaux</u> en vue d’assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, <u>territoriaux</u>, municipaux, ainsi que ceux liés à l’instruction, dans les deux langues officielles.</p> <p><u>Collaboration — provinces et territoires</u></p>	<p>Consultations et négociations — <u>provinces et territoires</u> 45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d’accords avec les gouvernements provinciaux <u>et territoriaux</u> en vue d’assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, <u>territoriaux</u>, municipaux, ainsi que ceux liés à l’instruction, dans les deux langues officielles.</p> <p><u>Collaboration — provinces et territoires</u></p>

fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.

45.1 (1) Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

- a) que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles de la Législature du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédure qui en découlent;
- b) que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec; c) que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- c) qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux.

Précision

(2) Il est entendu que la mise en œuvre de la présente partie se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces et des territoires.

45.1 (1) Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

- a) que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles de la Législature du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédure qui en découlent;
- b) que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec; c) que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- c) qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux.

Précision

(2) Il est entendu que la mise en œuvre de la présente partie se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces et des territoires.